

Adresse du tribunal :

Requête de suspension de la vie commune¹
Art. 175 ss. CC

Requérant	Partie adverse
Nom :	Nom :
Prénom :	Prénom :
Rue :	Rue :
NPA ; lieu :	NPA ; lieu :
Date de naissance :	Date de naissance :
Lieu d'origine ; nationalité :	Lieu d'origine / nationalité :
Profession :	Profession :
N° de téléphone :	N° de téléphone :
Traduction nécessaire ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Traduction nécessaire ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Langue :	Langue :

Mariage

Date :	Lieu :
--------	--------

Enfants

Nom, prénom :	Date de naissance :
Nom, prénom :	Date de naissance :
Nom, prénom :	Date de naissance :
Nom, prénom :	Date de naissance :

Représentant	Représentant
Nom :	Nom :
Prénom :	Prénom :
Rue :	Rue :
NPA ; lieu :	NPA ; lieu :
N° de téléphone :	N° de téléphone :

Conclusions :

- Les parties doivent être habilitées à mettre fin à la vie commune.
- Les enfants mineurs sont confiés à la garde de (père ou mère)
- (Le père/la mère) doit avoir le droit et le devoir de prendre les enfants mineurs en visite ou pour des vacances, à ses propres frais et sans réduction de la contribution d'entretien, selon les modalités suivantes :
.....
.....
.....
- La partie adverse doit être tenue de verser au requérant une somme mensuelle de Fr. payable à l'avance et un intérêt de 5 % en cas de retard.
- La partie adverse est tenue de verser au requérant une somme mensuelle de Fr., payable à l'avance, pour chaque enfant et un intérêt de 5 % est dû en cas de retard. Les allocations pour enfant et les allocations de formation sont à payer en sus.
- (Le père/la mère) doit avoir l'usage du logement de la famille.
- La séparation des biens² doit être ordonnée.
-
-
- Frais et dépens à la charge de la partie adverse.

Valeur litigieuse³ :

Motivation⁴ :

--

Annexes⁵ :

- procuration en cas de représentation
- certificat de salaire de l'année précédente
- les trois derniers décomptes de salaire
- contrat de bail
- attestation de prime d'assurance-maladie
- attestation d'assurance ménage / RC
- bordereaux d'impôts
- extraits des comptes postaux et bancaires
- autres titres invoqués comme moyens de preuve :

Date

Signature

--	--

¹ La requête peut être adressée au tribunal sous forme d'un document papier ou électronique. Si les actes et les annexes sont adressés sur papier, un exemplaire doit être transmis au tribunal et un à chaque partie adverse. Les documents adressés sous forme électronique doivent être certifiés par la signature électronique reconnue de l'expéditeur (art. 130 et 131 CPC).

² La séparation de biens ne peut être ordonnée que si les circonstances le justifient (art. 176, al. 1, ch. 3, CC). Tel est le cas, notamment, si les intérêts financiers d'un des conjoints sont menacés.

³ La valeur litigieuse est déterminée par les conclusions. Les intérêts et les frais de la procédure en cours ou d'une éventuelle publication de la décision et, le cas échéant, la valeur résultant des conclusions subsidiaires ne sont pas pris en compte. Lorsque l'action ne porte pas sur le paiement d'une somme d'argent déterminée, le tribunal détermine la valeur litigieuse si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur ce point ou si la valeur qu'elles avancent est manifestement erronée (art. 91 CPC).

Les revenus et prestations périodiques ont la valeur du capital qu'ils représentent. Si la durée des revenus et prestations périodiques est indéterminée ou illimitée, le capital est constitué du montant annuel du revenu ou de la prestation multiplié par vingt; s'il s'agit de rentes viagères, le montant du capital correspond à sa valeur actualisée (art. 92 CPC).

⁴ Indiquer, de manière compréhensible et ordonnée, les raisons principales pour lesquelles les prétentions du demandeur devraient lui être accordées. Les moyens de preuve correspondants (titres, témoignages, interrogatoire et déposition de partie, inspection, expertise) sont indiqués pour chaque fait.

⁵ Les annexes doivent être numérotées et leur liste doit être jointe.